

24K Gold Kitchen
CAPITAL DE 3000€

S T A T U T S

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 11/11/2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'LJP', located in the bottom right corner of the page.

STATUTS

Les soussignés :

- *Société Lenora distribution sas au capital de 9 000€
n° RCS 978 903 342; 47 rue des Noriets 94400 Vitry sur seine
représenté par Monsieur Jean-Paul LE, demeurant 45 rue des
Noriets – 94 400 Vitry Sur Seine
de nationalité française
né le 30 novembre 1979 à Pulau Tengah (Malaisie)
marié sous le régime de la séparation de biens*

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société «24K GOLD KITCHEN» à l'occasion de sa création en société par actions simplifiée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 novembre 2023.



FORME JURIDIQUE

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 – DENOMINATION SOCIALE ET ENSEIGNE

La dénomination sociale est « 24K Gold Kitchen »

La dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social dans les actes et documents de la société.

L'enseigne est 24 K Taiwanese Bubble Tea & Chicken

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 72 avenue de Choisy 75013 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant sur territoire de la République Française que sur les territoires des Etats Etrangers, tous actes de commerce se rapportant de la vente de produits alimentaires ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – CAPITAL

Le capital social est de 3 000,00 Euros. Il se compose de cent actions de même catégorie de 30,00 euros chacune.

Les fonds provenant de la libération du capital ont été déposés auprès d'une agence bancaire conformément à la loi.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité fixées aux présents statuts. L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social s'opère dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, étant précisé que :

1° La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts,

2° En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés peut supprimer ce droit préférentiel.

3° La collectivité des associés peut déléguer au Président, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser toute réduction du capital social, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles en numéraires doivent être libérées intégralement lors de la souscription prime d'émission incluse.



ARTICLE 7 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions nouvelles en numéraires doivent être libérées intégralement lors de la souscription prime d'émission incluse.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la loi et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente,
- Chaque action ouvre droit de prendre part aux décisions collectives des associés étant retenu qu'à chaque action est attachée une voix,
- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports,
- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord,
- Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier,
- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires,
- Chaque action ouvre droit d'être informé sur la marche de la société dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
- La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés,
- Le nu propriétaire peut assister aux décisions collectives dans lesquelles il ne jouit pas du droit de vote,
- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 11 - AGREMENT

1 – Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à titre onéreux ou à titre gratuit quelle qu'en soit la forme (succession, apport, fusion, etc....) y compris entre conjoints, ascendants, descendants ou successibles, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés, autre que le cédant, disposant du droit de vote. Les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2 – La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3 – Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.



4 – Les décisions d’agrément ou de refus d’agrément ne sont pas motivées.

5 – En cas d’agrément, l’associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d’agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d’agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l’agrément serait frappé de caducité.

6 – En cas de refus d’agrément, la société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d’agrément, d’acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l’associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n’est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois mois l’agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d’acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l’acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d’un commun accord entre les parties. A défaut d’accord, le prix sera déterminé à dire d’expert, dans les conditions de l’article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Désignation

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné et renouvelé par l’associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité simple des présents et représentés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président peut être nommé sans limitation de durée. S’il est nommé pour une durée limitée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin :

- Par l’arrivée du terme de son mandat,
- Par sa démission, celle-ci devant être notifiée par écrit à la société avec un préavis de trois mois,
- Par le décès, s’agissant d’une personne physique soit, s’agissant d’une personne morale, par la radiation du Registre du Commerce et des sociétés.
- Par la dissolution ou la transformation de la société,
- Par la survenance de toute interdiction de diriger, gérer ou d’administrer résultant de tout texte ou décision judiciaire,
- Par la révocation, par l’associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple des présents et représentés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu’il soit besoin d’un juste motif, par décision collective des associés prise à l’initiative d’un ou plusieurs associés réunissant au moins vingt pour cent (20%) du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n’ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président associé,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par l’associé unique ou décision collective ordinaire des associés. Les frais exposés par le Président dans l’exercice de son mandat sont remboursés sur justificatifs. Le Président, personne physique, peut bénéficier d’un contrat de travail au sein de la société.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l’égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l’objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.



Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à un associé, une personne morale ou une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision ordinaire contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire du Directeur Général personne morale,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par la loi et les statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – CONSULTATIONS ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Domaine

Les décisions dont la loi impose qu'elles soient prises collectivement par les associés le sont dans les conditions fixées par les statuts. Toutes décisions de nomination, de renouvellement du mandat ou de révocation du président de la société sont prises, par l'associé unique ou collectivement par les associés. Il en est de même de toute modification des statuts.

Les autres décisions sont valablement prises par le président. Elles peuvent être valablement ratifiées par décision collective des associés.

Mode

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, soit prises en Assemblée Générale, soit exprimées dans un acte sous seing privé. Lorsque l'initiative vient des associés les décisions collectives sont prises en assemblée.



Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sont prises dans les mêmes conditions de majorité les décisions portant sur la modification des statuts la prorogation de la durée de la société, la nomination du liquidateur, l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées par la loi et les statuts doivent être adoptées ou à l'unanimité ou selon une règle de majorité différente des associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 16 – MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou des associés représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés présents signent une feuille de présence ou le procès-verbal de l'assemblée.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou des actionnaires, représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital, au siège social ou en tout autre lieu du territoire français mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours (15) au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et le projet de résolutions soumises au vote des associés. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 18 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents à défaut de feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. S'il n'est pas établi de feuille de présence le procès-verbal précise l'identité des associés présents ou représentés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus. Au Procès Verbal sont joints les mandats des associés représentés.



ARTICLE 19 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes. Le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date de l'établissement du Procès Verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés et s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaire aux comptes s'il y a lieu.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX

La société, par son Président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête des comptes annuels, qu'elle soumet aux associés et publie conformément à la loi.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé les sommes que la loi impose d'affecter à la constitution du fonds de réserve légale.

Sur le bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par la collectivité des associés entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décision de la collectivité des associés, qui peut décider d'offrir un paiement en actions, en tout ou partie.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Tous acomptes peuvent être versés dans les conditions fixées en la matière par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les comptes de réserves, s'il en existe, ou reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, selon décision des associés.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit prendre toutes dispositions propres à permettre le respect des dispositions légales impératives s'appliquant en pareil cas, savoir, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.



ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Sous réserve des règles légales applicables dans l'hypothèse d'un associé unique,

toute convention intervenant, directement ou par une personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés doit être portée à la connaissance du Président et des associés.

le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, le cas échéant, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

les associés statuent sur ces conventions lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la loi le prévoit ou sur décision de l'associé unique ou prise en Assemblée Générale statuant à la majorité des voix de l'ensemble des associés, il est désigné, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaire(s) aux comptes lorsqu'il(s) est(sont) mandaté(s), doit(vent) être invité(s), par lettre recommandée AR, à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions d'information que les associés.

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La société LENORA DISTRIBUTION dont le siège est situé au 47 rue des Noriets 94400 Vitry sur Seine, est nommé Président de la société pour une durée indéterminée.

Il déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité légale ni interdiction d'exercer lesdites fonctions qu'il accepte.

ARTICLE 27 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Comme la loi le permet, il n'est pas nommé de Commissaire aux comptes.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution pour cause légale ou par décision judiciaire, la société est dissoute par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité de l'ensemble des actionnaires composant le capital social.

La collectivité des associés décide de l'organisation de la liquidation sous réserve des dispositions impératives de la loi, étant précisé que le mandat de président prend fin dès l'instant de la dissolution.

ARTICLE 30 – INTERPRETATION – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société, y compris pendant sa liquidation soit entre la société d'une part, et ses associés ou son Président, d'autre part, soit entre les associés eux-mêmes, et concernant l'interprétation et l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales seront soumises à la loi et aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.



ARTICLE 31 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 32 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités administratives, d'enregistrement de publicité, de dépôt et autres nécessaires, pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

STE LENORA DISTRIBUTION
(*bon pour fonction de Président*)

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

Fait à Paris

Le 33/11/2023

En sept exemplaires originaux